



État de la situation et questions relatives à la COVID-19 — CPE

Édition du 16 avril 2020

Chères membres,

Nous recevons beaucoup d'informations très changeantes relativement aux mesures qui doivent être prises par les intervenantes du réseau de la petite enfance concernant la présente crise.

Voici un document faisant état des plus récentes informations dont nous disposons. Celles-ci priment sur des informations contraires que vous avez pu recevoir précédemment compte tenu de l'évolution très rapide de la situation. Nous demeurons à l'affût et vous tiendrons informé des changements.

Certaines d'entre vous ont pu prendre connaissances des « FAQ » du ministère de la Famille (MF) qui répondaient à certaines de nos questions. Sachez que nous maintenons les représentations auprès du MF pour s'assurer du maintien de vos conditions de travail. Considérant les nombreux changements et les nouvelles informations qui nous parviennent du MF, votre fédération est en surveillance constante pour tenter de documenter de nouvelles problématiques.

****Les informations en rose sont des nouveautés ou des changements découlant des nouvelles informations obtenues auprès du MF.**

Informations générales

1. Les places sont offertes **seulement** aux personnes énumérées à la liste « Liste des emplois et des services essentiels donnant droit à des services de garde d'urgence » fournie par le gouvernement du Québec. Attention à ne pas confondre avec la liste visant les services et entreprises prioritaires qui ont le droit de continuer à opérer malgré la crise.



J'ÉLÈVE LA PROFESSION

Nous vous invitons à vérifier la liste quotidiennement sur le site Web du gouvernement du Québec en raison des changements fréquents et nous vous rappelons qu'elle doit être interprétée avec souplesse :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-urgence/liste-emplois-et-services-essentiels/>

2. **Un seul des deux parents** doit faire partie de ces catégories pour avoir droit à un service d'urgence
3. Le gouvernement s'engage à verser à tout le **personnel disponible et qui devait fournir une prestation de travailleur** salaire jusqu'au 1^{er} mai 2020, et ce, même si les personnes sont en quarantaine, travaillent des heures réduites ou si leur installation ou service sont fermés. Il ne devrait donc pas y avoir de mise à pied injustifiée.

Informations pour les salariées en CPE

1. À partir du 6 avril 2020, un CPE pourra accueillir au maximum 30 % du nombre d'enfants inscrits à son permis et **pas plus de 50 % des ratios habituels par éducatrice**.
2. Les directions doivent évaluer les besoins pour avoir le personnel suffisant sur place pour continuer à offrir le service.
3. **Les CPE pourront accueillir des fratries incluant des enfants d'âge scolaire s'ils le désirent, le tout toutefois, dans le respect des nouveaux ratios.**
4. **L'entente de service de garde d'urgence disponible sur le site du MF doit être remplie pour tous les enfants, incluant ceux qui fréquentaient déjà le service et ceux du personnel.**
5. **Les fiches d'assiduité n'ont pas à être complétées pour les semaines du 16 et du 26 mars 2020. Elles sont obligatoires à partir du 30 mars 2020 seulement et doivent être remises aux quatre semaines.**
6. **Les CPE qui ne reçoivent aucun enfant pourront fermer, mais tout le personnel doit demeurer disponible si les besoins changent. Vos gestionnaires vous contacteront selon les besoins.**



J'ÉLÈVE LA PROFESSION

7. Les installations sont ouvertes selon leurs heures d'ouverture habituelles. Cependant, si une installation désire ouvrir pour répondre aux besoins des parents qui ont des horaires atypiques (soir, nuit, fin de semaine) elle le peut. Les modalités pour les salariées devront être déterminées par les directions. Contacter votre syndicat local en cas de besoins.
8. À la suite des représentations de la FIPEQ-CSQ, le MF ne suggère plus de prolonger vos quarts de travail jusqu'à 11 h.
9. Une employée peut refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cela doit être fondé sur des motifs raisonnables et le refus ne doit pas engendrer de mettre la sécurité d'autrui en péril immédiat. Une employée doit aviser son employeur et expliquer les motifs en lien avec le droit de refus. Elle doit se présenter au travail pour effectuer une telle demande.
10. Il se peut que les directions des CPE demandent aux travailleuses de faire du travail administratif, des formations ou du travail à distance. Il se peut également que vous soyez appelées à faire des appels de suivis auprès des parents d'enfants vulnérables. Des directives plus précises ont été émises par le MF et sont publiées sur notre site Web.
11. Un CPE doit s'assurer de gérer chacune de ses installations selon les conventions collectives en vigueur au sein de chacune d'elle et respecter les procédures d'embauche selon les conventions collectives et des allégeances syndicales qui peuvent être différentes.
12. Les travailleuses peuvent emmener leurs enfants — y compris ceux d'âge scolaire — sur leur lieu de travail, afin de faciliter la conciliation travail-famille pour celles-ci.
13. Si vous souffrez de la COVID-19, vous continuerez à recevoir votre salaire, nul besoin de faire appel à votre assureur.
14. Les employeurs doivent faire attention de ne pas exiger des billets médicaux sans raison.
15. Vos conventions collectives et la *Loi sur les normes du travail* demeurent applicables, vous pouvez donc vous absenter pour des obligations familiales ou autres congés sociaux comme que prévu dans ces textes.
16. Si vous travaillez dans une installation FIPEQ-CSQ et que votre CPE possède une autre installation représentée par une autre centrale syndicale, votre



J'ÉLÈVE LA PROFESSION

- direction doit respecter votre convention collective et ne peut exiger que vous alliez travailler dans l'installation de représentée par l'autre centrale.
17. Si vous aviez des vacances de prévues et qu'elles ont été autorisées, vous pouvez les conserver. Les conventions collectives continuent de s'appliquer.
 18. Aux fins des avancements d'échelon, de l'ancienneté ou de vos autres bénéfices, lorsque vous êtes rémunérées, vous êtes réputées au travail.
 19. Les obligations relatives au nouveau portrait de l'enfant et au programme éducatif pour mai et juin 2020 ne seront pas vérifiées par le MF. Nous ne savons pas pour l'instant quand le tout sera remis.
 20. Le MF demande aux directions de faire preuve de souplesse pour les obligations relatives au cours de secourisme et aux absences d'empêchements. Nous vous invitons toutefois à tenter de vous conformer aux exigences en prévision de la reprise des activités normales. Vous pouvez notamment utiliser des outils technologiques.
 21. Si un enfant présente des symptômes, même légers, qui s'apparentent à ceux de la COVID-19, nous vous demandons d'éloigner l'enfant des autres, d'augmenter les mesures d'hygiène et d'appeler les parents pour qu'ils retirent l'enfant du service. Voir à cet effet la Directive de la santé publique à l'intention des éducatrices disponible sur le site Web de la FIPEQ-CSQ.

Pour toutes situations problématiques concernant les relations de travail, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local.

Nous vous invitons également à utiliser la ligne spéciale du ministère de la Famille ouverte de 8 h 30 à 16 h 30 pour les questions relatives au maintien des services : 1-855-336-8568.

Pour toutes questions relatives à votre santé ou à celle des enfants, communiquez avec la ligne d'urgence 1-877-644-4545.

Nous vous rappelons également que la FIPEQ-CSQ a mis sur pied une page Web regroupant toutes les informations à jour émanant des autorités compétentes : <https://fipeq.org/ressources/covid-19-coronavirus/>